

Direction départementale de la protection des populations Sécurité de l'environnement industriel

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société PMC ISOCHEM, située sur la commune de PITHIVIERS, à poursuivre les activités exercées dans son usine de fabrication de produits chimiques destinés principalement au secteur pharmaceutique

La Préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement;

VU les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU la nomenclature des installations classées :

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 autorisant la société ISOCHEM à poursuivre et étendre les activités exercées dans son usine de fabrication de produits chimiques destinés principalement au secteur pharmaceutique, avec mise à jour administrative;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2006 imposant à la société ISOCHEM à PITHIVIERS des prescriptions complémentaires visant à : compléter l'étude de dangers en vue de l'élaboration du PPRT, renforcer les prescriptions générales afférentes à l'emploi de liquide inflammable (rub. N°1433), compléter les prescriptions se rapportant aux préparations très toxiques ou toxiques particulières, réduire les rejets atmosphériques notamment en COV;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société ISOCHEM relatives à l'évaluation des risques sanitaires présentés par le fonctionnement de ses installations et du pôle chimique de Pithiviers ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) à la société ISOCHEM sise à PITHIVIERS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 janvier 2013 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique) à la société ISOCHEM sise à PITHIVIERS;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 modifié portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2014 donnant acte de l'étude de dangers de 2008 complétée et imposant des mesures de réduction du risque à la source prises dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) à la société ISOCHEM pour le site qu'elle exploite rue Marc Sangnier à PITHIVIERS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juillet 2014 imposant des garanties financières à la société ISOCHEM pour la mise en sécurité du site qu'elle exploite rue Marc Sangnier à Pithiviers ; VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juillet 2016 actualisant la situation administrative et les prescriptions applicables à l'unité d'évaporation et d'incinération de l'établissement exploité par la société ISOCHEM rue Marc Sangnier à Pithiviers ;

VU l'étude de dangers déposée par la société ISOCHEM le 27 juillet 2016 complété les 22 mai, 31 juillet et 6 octobre 2017 ;

VU la lettre préfectorale du 24 octobre 2017 précisant que l'étude de dangers devra être réexaminée et, si nécessaire mise à jour dans un délai de 5 ans à compter du 26 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2018 autorisant la société PMC ISCOHEM à reprendre l'exploitation de l'établissement de chimie fine implanté 4 rue Marc Sangnier à PITHIVIERS, et imposant la constitution des garanties financières « Seveso » pour les installations visées au 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le BREF applicable aux installations de PMC ISOCHEM à PITHIVIERS, BREF OFC d'août 2006, compte tenu de son secteur d'activité ;

VU l'avis du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre de l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement et son annexe relative à la liste des substances « très odorantes » ;

VU l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014 relative à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'actualisation de l'évaluation des risques sanitaires du site datée de février 2004 « prenant en compte les émissions atmosphériques, canalisées et diffuses notamment en Composés Organiques Volatils (COV), et en particulier les COV cancérigènes, mutagènes et/ou reprotoxiques », transmise le 19 février 2009, réalisée par le bureau d'études URS;

VU le recensement des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances transmis le 17 octobre 2016 par la société ISOCHEM;

VU le courrier de la société PMC ISOCHEM du 22 avril 2014 relatif au plan d'ensemble des points de rejets atmosphériques ;

VU le courrier de la société PMC ISOCHEM du 5 septembre 2016, complété le 13 décembre 2018, concernant la révision des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses ;

VU le courrier de la société PMC ISOCHEM du 9 septembre 2016 concernant le relèvement du seuil de la concentration du rejet pour les paramètres DBO₅ et chlorures ;

VU le courriel de la société PMC ISOCHEM du 24 janvier 2018 relatif à la proposition de programme de surveillance des effluents aqueux, en application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé;

VU l'avis émis le 4 décembre 2018 par le service de la police de l'eau relatif à l'absence d'impact du relèvement du seuil de la concentration du rejet pour les paramètres DBO₅ et chlorures sur le fonctionnement de la STEP urbaine de Pithiviers et sur le milieu récepteur ;

VU l'avis favorable émis le 17 décembre 2018 par le service gestionnaire de la STEP urbaine de Pithiviers relatif au relèvement du seuil de la concentration du rejet pour les paramètres DBO₅ et chlorures;

VU le courrier de la société PMC ISOCHEM du 18 novembre 2020 concernant la demande d'antériorité au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier de la société PMC ISOCHEM du 10 mai 2021 relatif à la demande de report au 31 mars 2023 de la remise de la notice de réexamen de l'étude de dangers et, le cas échéant de l'étude de dangers, dues pour le 26 septembre 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 20 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel de la société PMC ISOCHEM du 21 janvier 2022 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société PMC ISOCHEM est soumis au régime d'autorisation avec servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT que pour les installations de la société PMC ISOCHEM, le BREF applicable compte tenu du secteur d'activité est l'OFC en date d'août 2006 et que les conclusions associées ne sont pas parues à ce jour ;

CONSIDERANT qu'à la parution des conclusions associées au BREF OFC, la société PMC ISOCHEM devra adresser au préfet un dossier de réexamen au plus tard un an après la parution des conclusions sur les MTD. L'instruction du réexamen donne lieu si nécessaire à la révision des prescriptions des arrêtés préfectoraux, notamment des valeurs d'émission associés aux MTD qui seront réglementairement applicables lors de la parution de ces conclusions ;

CONSIDERANT que le suivi estival réalisé sur l'Oeuf depuis 2013 n'indique pas d'augmentation significative entre la conductivité en aval de la STEP urbaine (valeurs entre 700 et 850 µg/l);

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface ne prend pas en compte les paramètres chlorures et conductivité pour évaluer le bon état des masses d'eau;

CONSIDERANT que la bibliographie indique des effets négatifs pour le fonctionnement des stations d'épuration à partir de 5 g de chlorures/I dans le bassin d'aération et des effets de pollutions chroniques pour la vie aquatique à partir de 230 mg/I (données canadiennes);

CONSIDERANT que la surveillance de la qualité des eaux souterraines, exercée depuis plusieurs années conjointement avec la société ORGAPHARM, à partir de 5 piézomètres met en évidence des

concentrations significatives dans ces eaux en composés organohalogénés volatils, en chlorobenzènes et en BTEX ;

CONSIDERANT que les mesures des rejets atmosphériques, en sortie de la colonne C2, doivent être réalisées dans les conditions normales d'exploitation, c'est-à-dire durant les phases de fonctionnement du ventilateur pour les opérations de dépotage et qu'en conséquence, il sollicite la modification des dispositions régissant son mode de fonctionnement;

CONSIDERANT les flux estimés dans l'atmosphère de composés organiques par l'exploitant et la méthodologie associée;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société PMC ISOCHEM relève du seuil haut défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement et est susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances présentant des risques sanitaires aigus importants ou susceptibles de générer des incommodités fortes sur de grandes distances ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-100 du code de l'environnement, le plan d'opération interne mentionné à l'article L. 515-41 du code de l'environnement définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation ou un arrêté préfectoral complémentaire fixe également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police, et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter ;

CONSIDERANT que l'accident survenu en janvier 2013 à Rouen a montré que des améliorations étaient possibles en matière d'alerte, d'information et dans la gestion de situation incidentelle ou accidentelle, notamment, dans les domaines de l'expertise de l'incident ou de l'accident lui-même, de ses éventuelles conséquences et des mesures des substances potentiellement émises dans l'air environnant;

CONSIDERANT que, conformément à l'avis du 9 novembre et à l'instruction du Gouvernement du 12 août 2014, les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que la notice de réexamen de l'étude de dangers doit être établie de manière à évaluer les impacts des activités exercées ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers révisée doit être remise en même temps que la notice de réexamen précitée ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers mise à jour peut-être remise ultérieurement à la notice de réexamen précitée;

CONSIDERANT que les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie doivent être définis, étudiés et annexés à l'étude de dangers et pris en compte dans les plans d'intervention ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de définir dans son étude de dangers et de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomènes compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé trois observations relatives à la valeur projetée du débit maximal horaire pour le rejet vers le milieu récepteur N°3 de 45 m³/h, à la condition de flux relative au rejet pour les paramètres Fer et Zinc et au volume d'eau pouvant être confiné au sein du bassin de rétention de l'exploitant riverain;

CONSIDERANT qu'augmenter la valeur projetée du débit maximal horaire pour le rejet vers le milieu récepteur N°3 de 45 m³/h à 50 m³/h n'a pas d'incidence sur le milieu en termes de pollution (les valeurs de concentration et flux restent applicables) et que ce débit n'est pas le débit réellement réintroduit dans le milieu, puisque faute de possibilité de le mesurer en aval, il est déclaré égal au flux prélevé et ne tient pas compte des 19.5% d'évaporation qui ont lieu dans les TARS;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de retenir, pour les paramètres Fer et Zinc, la notion de condition de flux;

CONSIDERANT qu'il y a lieur de conserver la valeur de la concentration pour le paramètre Ethylbenzène (0,025 mg/l);

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le volume d'eau pouvant être confiné au sein du bassin de rétention de l'exploitant riverain (239 m³);

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis du CODERST n'est pas requis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

CHAPITRE I: OBJET

La société PMC ISOCHEM, dont le siège social est situé 32 rue Lavoisier, 91 710 VERT LE PETIT, est tenue de respecter, pour le site qu'elle exploite 4 rue Marc Sanguier sur le territoire de la commune de PITHIVIERS, les prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE II: MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006 est abrogé et remplacé par les prescriptions du chapitre IV du présent arrêté.

Les articles 3.1.1.1 à 3.1.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006 sont abrogés et remplacés par les prescriptions des chapitres III à VII et IX du présent arrêté.

L'article 3.5.1.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006 est abrogé et remplacé par les prescriptions du chapitre VIII du présent arrêté.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 est abrogé. L'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mars 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

CHAPITRE III: CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET À L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, pour le conduit n°1 identifié à l'article 2 du présent arrêté, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	Unité d'incinération 1 MW		-
2	Chaufferie	3,3 MW	Gaz naturel

	Chaudière STEIN : 3.3 MW		
2bis	Chaufferie Chaudière BABCOCK : 3.33 MW	3,33 MW	Gaz naturel
2ter	Chaudière UNICAL : 163 KW	163 kW	Gaz naturel
3	Colonne de lavage des déchets	-	-

ARTICLE 3: CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE REJET

Hauteur installati		Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	20	Poussières, HCL, SO ₂ , NO _x , CO, Métaux, dioxines et furannes	11 000	12
Conduit n° 2	11	NO _x et CO*	2 500	5
Conduit nº 2bis	11	NO _x et CO*	2 500	5
Conduit nº 2ter	7,5	NO _x	215	5
Conduit nº 3	10,46	COV et substances à phrase de risques H351, H350, H360f, H360D	400 (±100)	5

^{*} à compter du 1er janvier 2025

ARTICLE 4: VALEURS LIMITES DE REJET POUR LA CHAUFFERIE

Les rejets issus des installations de combustion, raccordées aux conduits 2 et 2bis identifiés à l'aticle 3 du présent arrêté, respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %.

Paramètres	Valeur limite d'émission (en mg/Nm³)
Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO ₂)	150
Monoxydes de carbone	100*

^{*}à compter du 1er janvier 2025

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

ARTICLE 5.1 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les émissions totales (canalisées et diffuses) annuelles de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 5% de la quantité annuelle totale de solvants utilisés pour l'ensemble de l'établissement.

Article 5.1.1 Émissions Canalisées

Les quantités annuelles de COV rejetées via la colonne de lavage des déchets sont inférieures ou égales aux valeurs limites définies ci-dessous :

	Valeurs limites	
Paramètres	Flux annuels (kg/an)	Flux journaliers (g/jour)
Quantité totale maximale de Chloroforme	24	66
Quantité totale maximale de Dichlorométhane	280	767
Quantité totale maximale de l'ensemble des solvants visés par les phrases de risques H351, H350, H360f ou H360D y compris le Chloroforme et le Dichlorométhane	307	841
Quantité totale maximale de l'ensemble des COV rejetés avec ou sans phrases de risques, y compris le Chloroforme et le Dichlorométhane	2100	- -

Les valeurs limites ont été définies sur la base d'un fonctionnement de l'établissement, 24 heures sur 24, 365 jours par an.

Les émissions canalisées de COV rejetées via l'émissaire colonne de lavage des déchets sont également inférieures ou égales aux valeurs limites instantanées figurant dans le tableau qui suit :

Colonne de lav	age des déchets		
Paramètres Valeurs limites			
Débit de rejet maximal autorisé	400 (± 100) Nm³/h		
Flux annuel de fonctionnement	10 000 Nm³		

L'exploitant calcule et enregistre le nombre de m³ de déchets transféré. Le volume annuel de déchets transférés n'excède pas 50 000 m³.

Le nombre d'heures de fonctionnement annuel du ventilateur est limité à 20.

L'aspiration du Cobra est asservie au fonctionnement de la ventilation et l'exploitant procède au relevé et à l'enregistrement du nombre d'heures de fonctionnement du ventilateur.

Article 5.1.2 Emissions diffuses

Les émissions diffuses de COV (autres que celles provenant de la colonne de lavage) sont inférieures ou égales aux valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites
ratametres	Flux (kg/an)
Quantité totale maximale de Chloroforme	907
Quantité totale maximale de Dichlorométhane	21 451
Quantité totale maximale de l'ensemble des solvants visés par les mentions de danger H351, H350, H360F ou H360D y compris le Chloroforme et le Dichlorométhane	22 656
Quantité totale maximale de l'ensemble	28 553

des COV rejetés avec ou sans phrases de risques, y compris le Chloroforme et le Dichlorométhane

Les valeurs limites ont été définies sur la base d'un fonctionnement de l'établissement, 24 heures sur 24, 365 jours par an.

Article 5.1.3 Évaluation de l'impact sanitaire

Toute nouvelle fabrication ou nouveau procédé de fabrication, sera soumis à une évaluation de l'impact sanitaire relative aux produits rejetés dans l'atmosphère (matières premières, produits intermédiaires et finis).

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute nouvelle fabrication fait l'objet d'une fiche de synthèse identifiant et caractérisant les risques sanitaires, les risques accidentels, etc. Cette évaluation permet de s'assurer que les indices de risques inhérents à ces molécules sont acceptables en regard de l'évaluation sanitaire établie le 19 février 2009 par le bureau URS et référencée sous le numéro 43743375-1906, référence : PAR-RAP-09-00863B. Ces éléments d'évaluation sont adressés à l'inspection des installations classées au moins 15 jours avant la production.

CHAPITRE IV: NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Clt1	Nature de l'activité	Unité
1.3.1.0.	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils: 1° la capacité étant supérieure à 8 m³/h.	Capacité de prélèvement : 1 x 180 m³/h
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux de toiture. La superficie sur lesquelles ces eaux sont collectées est de 6 350 m².

CHAPITRE V : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 1: ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

	None de la massa d'access	Code national de la	- 40	Débit maximal	
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m³)	Horaire (m³/h)	Journalier (m³/h)
Eau souterraine	Nappe des calcaires d'Étampes X = 643 186 Y = 6 786 128 Z = 122 (référentiel RGF93)	FRGG092	900 000	180	2 500
Réseau public AEP	PITHIVIERS		50 000		

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs.

Le relevé des volumes :

- prélevés dans la nappe est quotidien et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé;
- issus du réseau d'adduction d'eau public est mensuel et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Notamment, un contrôle d'étanchéité des réseaux est réalisé annuellement.

Un bilan des consommations pour chaque type de prélèvement est adressé à l'inspection des installations classées. Pour ce faire, des compteurs divisionnaires d'eau sont implantés en amont de chaque unité. La justification de la localisation des compteurs doit être démontrée.

En particulier, ce bilan doit indiquer, pour chaque type de prélèvement :

- le volume d'eau consommé ;
- le cas échéant, la consommation sur toute la période de sécheresse.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, sur déclenchement par décision préfectorale, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière

temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 3: PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Les dispositions des articles 3.1., 3.2., 3.2.1, et 3.2.2. s'appliquent à tout nouvel équipement.

Le forage existant utilisé pour le prélèvement d'eau fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les 10 ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages, etc..). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de ce contrôle.

Article 3.1 Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit par sur verse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion peut être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable.

Article 3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Avant la réalisation de tout nouveau forage ou avant la mise hors service d'un forage, les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique sont portés à la connaissance du préfet.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R 1321-1 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage n'est pas implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières sont prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fait sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fait par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et est réalisée de façon homogène sur toute la hauteur. Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire,

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne jouent pas le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur est installé.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crépine, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) fait l'objet d'une déclaration préalable au Préfet.

L'espace annulaire compris entre le trou de forage et les tubes est supérieur à 4 cm. Il est obturé au moyen d'un laitier de ciment.

La cimentation atteint le niveau suivant :

- le niveau statique de la nappe, si le forage exploite la première nappe rencontrée.
- la base de la couche imperméable intercalaire, si le forage exploite une autre nappe.

L'équipement doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydro-chimique.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Pour les ouvrages réalisés après la publication de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité, en tête du puits, le tube de soutènement dépasse du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube dispose d'un couvercle à bord recouvrant, cadenassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle est réalisé en ciment et présente une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage dépasse d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou

permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il permet un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage permettent de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le tubage est muni d'un bouchon de fond.

La distribution de l'eau issue du forage s'effectue par des canalisations distinctes de celles du réseau d'adduction d'eau potable.

A l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
 - le volume annuel (m³/an) de prélèvement prévu et capacité maximale des pompes installées (m³/h),
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage fait l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Article 3.2.3.1 Abandon provisoire:

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

Article 3.2.3.2 Abandon définitif:

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 3.2.4. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant exerce en collaboration avec la société ORGAPHARM une surveillance et des contrôles de la qualité des eaux souterraines du ou des aquifères permettant de détecter l'effet éventuel de ses activités ou de celles ayant été exercées dans le passé.

Ce dispositif est constitué au minimum d'un puits de contrôle implanté en amont hydrogéologique des installations et de plusieurs puits de contrôle similaires implantés en aval hydrogéologique des installations de la zone d'activité des deux sociétés et dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Ils sont convenablement protégés contre les risques de détérioration et doivent permettre les prélèvements d'eau sans altération du milieu et des échantillons. Ils doivent être maintenus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadenassé. La tête des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

En cas de création de tout nouvel ouvrage de contrôle de la qualité des eaux souterraines, ce dernier est créé en application de la norme AFNOR FD-X-31-614, version décembre 2017, ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permettant de répondre à cette exigence.

N° piézomètre	zomètre Position Localisation Système RFG93	
1 sur site	Amont	X : 1643799,71 Y : 8109416,74 Z : 118,21
3bis sur site	Aval	X : 1644029,16 Y : 67872552,37 Z : 119,8
5bis hors site	Aval	X : 1644167,02 Y : 8109395,69 Z : 120,84
6 hors site	Aval	X : 1644262.89 Y : 8109560.1 Z : 121,57
7 hors site	Amont	X : 1644022.58 Y : 8109618.33 Z : 120,91

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615, ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence, par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité réglementaires en vigueur relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Les modalités de la surveillance peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

CHAPITRE VI: COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre VII du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement ou pré-traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

ARTICLE 2: PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eau, identifiés à l'article 1 du chapitre VII du présent arrêté, est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

ARTICLE 3:ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4: PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux identifiés à l'article 1 du chapitre VII du présent arrêté ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.1: Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, à l'exception du réseau public des eaux usées enterré au droit de la clôture Est du site.

Article 4.2: Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'eaux industrielles et d'extinction d'un incendie de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE VII: TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 1: IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
- les eaux industrielles : les eaux de procédé peu chargées, les eaux de lavages des matériels, les eaux de nettoyage des sols, les purges d'eau des chaudières, les purges des compresseurs, les purges d'eau osmosée. La gestion de ces eaux s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 2: COLLECTE DES FEFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3: GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4: ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement ou de pré-traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés si nécessaire.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux articles 9 et 10, l'exploitant prend les

dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.

ARTICLE 5: LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 (eaux usées évaporateur - EU1)
Coordonnées Lambert 93	X: 643 933; Y: 6 787 189 (RGF 93)
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m³/j)	130*
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m³)	100*
Débit maximum horaire (m³/h)	7*
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Distillation
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de PITHIVIERS
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

^{*} valeurs applicables au cumul des rejets d'Ei du point de rejet n°1 et 2

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (eaux usées ateliers 200, 202 et AT 403 - EU2)
Coordonnées Lambert 93	X: 644 036; Y: 6 787 248 (RGF 93)
Nature des effluents	Eaux domestiques (et eaux industrielles en mode dégradé)
Débit maximal journalier (m³/j)	130*
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m³)	100*
Débit maximum horaire (m³/h)	7*
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Sans objet
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de PITHIVIERS
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

^{*}valeurs applicables au cumul des rejets d'Ei du point de rejet n°1 et 2. Le rejet des eaux industrielles de l'atelier 200 dans le réseau aboutissant au point de rejet n°2 est autorisé uniquement en cas de panne du système de relevage (fosse de 8 m³ au droit de l'atelier 200) des eaux industrielles vers l'installation d'évaporation.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 (eaux pluviales et de ruissellement de la zone de production, eaux de déconcentration des TARs)
Coordonnées Lambert 93	X : 643 933 ; Y : 6 787 189 (RGF 93)
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de déconcentration des TARs
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	Séparateurs à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Oeuf
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	ocaux ingénierie, zone de stationnement VL)
---	---

Coordonnées Lambert 93	X : 643 825 ; Y : 6 787 219 (RGF 93)
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	Débourbeurs/déshuileurs
Milieu naturel récepteur	Oeuf
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 (toitures stockage matières premières)
Coordonnées Lambert 93	X: 643 826; Y: 6 787 211 (RGF 93)
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur	Oeuf
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6 (vestiaires)
Coordonnées Lambert 93	X: 643 826; Y: 6 787 211 (RGF 93)
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration urbaine de PITHIVIERS
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 7 (bureaux, accueil)
Coordonnées Lambert 93	X: 643 871; Y: 6 787 298 (RGF 93)
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur	Station d'épuration urbaine de PITHIVIERS
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Point de rejet interne à l'établissement	N°: 8 (point de rejet des eaux de TARs) vers N°3
Coordonnées Lambert 93	X: 643 933; Y: 6 787 189 (RGF 93)
Nature des effluents	Eaux de refroidissement (TARs)
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal

Un ensemble de cuves tampons est implanté pour la collecte des eaux de lavage. Ces eaux sont ensuite dirigées vers les cuves tampons associées à l'installation d'évaporation (rejets internes n° 9 à 13).

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 9 (Cuve tampon R110A) vers l'évaporateur puis N°1
Repérage cartographique	Réservoir de 6 m³, atelier 205 et AT 403 (labo)
Nature des effluents	Eaux de lavage
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de PITHIVIERS

Point de rejet interne à l'établissement	N°: 10 (Cuve tampon R110A) vers l'évaporateur puis N°1
Repérage cartographique	Réservoir de 1,6 m³, atelier 204

Nature des effluents	Eaux de lavage
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de PITHIVIERS

Point de rejet interne à l'établissement	N°: 11 (Cuve tampon R110A) vers l'évaporateur puis N°1
Repérage cartographique	Réservoir de 12 m³, atelier 206 bis
Nature des effluents	Eaux de lavage
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de PITHIVIERS

Point de rejet interne à l'établissement	N°: 12 (Cuve tampon R110A) vers l'évaporateur puis N°1
Repérage cartographique	Réservoirs de 37 et 57 m³, ateliers 203, 206, PHY.
Nature des effluents	Eaux de lavage
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de PITHIVIERS

Point de rejet interne à l'établissement	N°: 13 (Cuve tampon R110A) vers l'évaporateur puis N°1
Repérage cartographique	Réservoirs de 40 et 54 m³, atelier 201
Nature des effluents	Eaux de lavage
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de PITHIVIERS

ARTICLE 6: CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 6.2 Aménagement

Article 6.2.1 Aménagement des points de prélèvements des rejets n°1 et 3

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 6.3 Equipements

Pour le point de rejet :

• n°1, les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24h;

• n°3, les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au temps sur une durée de 24h.

Ils disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température comprise entre 2 et 8°C.

ARTICLE 7: CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 8: GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 9: VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 et 2 en mode dégradé (Cf. repérage du rejet sous l'article 5 du présent arrêté)

		Débit maximal jo	ournalier : 130 m³/j**
	Code	Débit moyen journ	alier (1552) : 100 m³/j**
Paramètre	Sandre	Débit maxima	al horaire : 7 m³**
. a. a. nour		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
рН	1302		
MES	1305	50	6,5
DBO₅	1313	800	95
DCO	1314	2000	260
NTK	1319	40	5,2
Р	1350	10	1,3
Chlorures	1337	400	52
Sulfates	1338	100	13
AOX	1106	1	0,13
Indice Phenols	1440	0,3	0,04
Hydrocarbures totaux	7009	10	1,3

		Débit maximal jo	ournalier : 130 m³/j**	
	Code	Débit moyen journ	nalier (1552) : 100 m³/j**	
Paramètre	Sandre	Débit maxima	al horaire : 7 m³**	
		Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique	
Fluorures	7073	15	1,95	
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	1168	0,05	0,007	
Chloroforme	1135	0,05	0,007	
Benzène	1114	0,05	0,007	
Toluène	1278	0,074	0,009	
Ethylbenzène	1497	0,15	0,019	
Xylène	1780	0,05	0,007	
Fluoranthène	1191	0,025	0,003	
Anthracène*	1458	0,025	0,003	
Naphtalène	1517	0,13	0,017	
Octylphénol Mélange	6600	0,025	0,003	
Fer et composés	7714	5	0,65	
Arsenic et composés	1369	0,025	0,003	
Plomb et composés	1382	0,1	0,013	
Zinc et composés	1383	0,8	0,104	
Nickel et composés	1386	0,2	0,026	
Mercure et composés*	1387	0,025	0,003	
Cadmium et composés*	1388	0,025	0,003	
Chrome et composés	1389	0,1	0,013	
Cuivre et composés	1392	0,15	0,02	

De plus, les paramètres ci-dessous respectent les valeurs limites mentionnées, en sortie de site, calculées en moyenne annuelle. Pour ce faire, annuellement, l'exploitant se fait confirmer par le gestionnaire de la STEP urbaine le rendement épuratoire de celle-ci pour chaque paramètre.

Polluants	Code SANDRE	Valeur limite mg/l
Azote inorganique = Azote ammoniacal + Azote Oxydé	1335+1038	20 (en sortie de station communale).
Phosphore total	1350	9,4
DBO ₅	1313	450
Chrome	1389	0,05
Cuivre	1392	0,1
Nickel	1386	0,05
Zinc	1383	< 0,1

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions suivantes applicables au 1^{er} janvier 2023 :

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée.

L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

(**): valeurs applicables au cumul des rejets d'Ei du point de rejet n°1 et 2 La concentration d'un prélèvement réalisé sur 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées ci-dessus.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 5 du présent arrêté)

		Débit maximal horaire : 45 m³/h par t Débit maximal journalier : 1200	
Paramètre	Code Sandre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier ou flux maximal spécifique par temps sec
MES	1305	50	15 000 g/j
DBO₅	1313	100	30 000 g/j
DCO	1314	200	100 000 g/j
Azote global	1319	30	36 000 g/j
Phosphore	1350	0,9 de juillet à décembre 1,5 de janvier à juin	1 080 g/j de juillet à décembre 1 800 g/j de janvier à juin
Chlorure	1337	50	60 000 g/j
hydrocarbures totaux	7009	10	100 g/j
AOX	1106	1	30 g/j
Octylphénol Mélange	6600	0,025	Si > 1 g/j
Chloroforme	1135	0,05	Si > 2 g/j
Benzène	1114	> 0,050	Si > 1 g/j
Toluène	1278	0,074	Si > 2 g/j
Ethylbenzène	1497	0,150	Si > 100 g/j
Xylène	1780	0,050	Si > 2 g/j
Fluoranthène	1191	0,025	Si > 1 g/j
Anthracène*	1458	0,025	
Naphtalène	1517	0,130	Si > 1 g/l
Fer et composés	7714	2	20 g/j
Zinc et composés	1383	0,8	20 g/j
THM	2035	Arrêté ministériel du 14/12/13 relatif à la rubrique ICPE n°292	
Bromures	6505	ou tout texte si substituant	

ARTICLE 10: VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2, 6 et 7 (Cf. repérage du rejet sous l'article 5)

ARTICLE 11 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	
DCO	125	
ĎBO₅	30	
MEST(matières en suspension totale)	35	
Hydrocarbures totaux	10	

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 5)

ARTICLE 12: VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	
DCO	125	
DBO ₅	30	
MEST(matières en suspension totale)	35	

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 5)

ARTICLE 13: VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration relevant des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité.

Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des traitements utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles sont rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 visé sont respectées en sortie de l'installation.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°8 (Cf. repérage du rejet sous l'article 5)

ARTICLE 14: SURVEILLANCE DES REJETS 1 ET 3 EN CONTINU

Pour garantir et respecter les conditions de rejet en DCO des rejets N°1 et N°3, l'exploitant met en œuvre un dispositif permettant de sécuriser ces rejets.

ARTICLE 15: LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

Sur la base des éléments de son étude d'impact et de son étude de dangers, l'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux.
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques, ainsi que de l'évolution de la sensibilité du milieu.

ARTICLE 16: BASSIN DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement de la zone de production susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 220 m³. Cette capacité peut être portée à 340 m³ par déversement dans un second bassin de confinement (fosse de confinement de la zone de stockage de matière première) puis à 579 m³ par l'ouverture d'une vanne de jonction vers une fosse située sur le site mitoyen exploité par la société ORGAPHARM. L'utilisation de la capacité de stockage des eaux polluées précitées, ainsi que les équipements nécessaires à ce confinement (vanne, étanchéité, etc..), font l'objet d'une convention signée par les deux parties Cette convention est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux d'assainissement de la zone de stockage de matières premières susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 120 m³ (inclut dans le volume de 340 m³ précité).

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Le réseau « eaux pluviales » de l'établissement est équipé d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente (vanne de barrage) de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Une consigne encadre leur mise en œuvre. Ces organes font l'objet d'un plan de contrôle tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VIII: UTILISATION DES RÉACTEURS

L'exploitant tient à jour une liste des réacteurs et de leurs caractéristiques (matériaux de conception et notamment les équipements destinés à limiter les conséquences d'un emballement thermique, le volume des réacteurs, les plages de température, les réactions de synthèse susceptibles d'être réalisées et les substances susceptibles d'être émises, etc...). L'analyse des risques réalisée pour chaque nouvelle synthèse conclut sur les réacteurs utilisables en fonctions des données de cette liste. Les réactions exothermiques sont réalisées dans les réacteurs équipés à minima d'alarmes de température haute.

Les opérations qui le nécessitent sont réalisées dans les réacteurs équipés de sécurité surpression.

Ces listes ainsi que les études ayant permis de les réaliser seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les procédés comportent des phases identifiées comme critiques dans le mode opératoire, celles-ci sont réalisées par du personnel habilité. L'habilitation est réalisée selon les procédures définies par l'exploitant. Les documents justifiant l'habilitation des opérateurs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE IX: SURVEILLANCE DES EMISSIONS A L'ATMOSPHERE

ARTICLE 1: TIERCE EXPERTISE

La société PMC ISOCHEM est tenue, de faire réaliser à ses frais, une analyse critique par un tiers expert :

- du plan d'ensemble des points de rejets atmosphériques remis le 22 avril 2014;
- de la caractérisation des émissions canalisées et diffuses de COV de l'établissement.

Cette analyse critique portera sur les points suivants :

- 1. Le tiers-expert se prononce sur la complétude des points de rejet identifiés, au regard de l'analyse détaillée des activités émettrices (procédés de fabrication, stockage, procédés d'épuration, etc..).
- Le tiers-expert se prononce sur la qualification des points de rejets. Dans le cas où un (des) point(s) de rejet n'aurai(en)t pas été identifié(s), le tiers-expert caractérisera le(s) point(s) de rejet(s).
- 3. Le tiers-expert se prononce sur la faisabilité d'une détermination précise des émissions des points de rejets identifiés par la réalisation d'une campagne de mesures, au regard des activités émettrices (dans ce cadre, le tiers-expert définit le protocole de la campagne de mesures en veillant à la représentativité des mesures proposées. Les points suivants sont détaillés: sources et paramètres à mesurer, méthodes de mesures à utiliser, moyens métrologiques appropriés, durée de la campagne, modes de fabrication ou types de produits à considérer pendant les mesures, etc..). En cas d'impossibilité technique justifiée, le recours à la modélisation pourra être retenu.

- 4. Le tiers expert se prononce sur la pertinence de la réalisation d'une campagne de mesures pour réaliser une analyse contradictoire du plan de gestion des solvants réalisé par l'exploitant.
- 5. Le tiers-expert propose des optimisations des procédés (variation du taux de ventilation, campagne d'identification des émissions fugitives, etc..).
- 6. Le tiers-expert préconise des investissements (procédés de fabrication, plan de maintenance pour lutter contre les émissions fugitives, traitement des COV, etc..).
- 7. Le tiers-expert réalise une étude critique et comparative des solutions envisageables.
- 8. Le tiers-expert donne les moyens d'appréciation afin que la solution de réduction optimale soit retenue.

En tout état de cause, l'analyse critique doit répondre à l'ensemble des points listés aux articles 2 et 3 du chapitre IX du présent arrêté.

Le(ou les) tiers-expert(s) sera(ont) choisi(s) en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant organise entre le tiers-expert et l'inspection des installations classées :

- une réunion de lancement, afin de préciser les caractéristiques, le contenu et le délai de l'analyse critique;
- une réunion d'avancement à l'issue de l'analyse détaillée des procédés émetteurs ;
- une seconde réunion d'avancement peut-être tenue sur l'initiative de l'une des parties selon l'état d'avancement du rapport ou des délais retenus ;
- après la remise du mémoire relatif à l'objet de la tierce expertise, une présentation du rapport d'analyse critique.

Les conclusions du tiers-expert sont transmises en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique, en français, à l'autorité préfectorale avant le 30 juin 2023, accompagnées des observations et propositions de l'exploitant.

Article 1.1 Choix du tiers-expert

Le choix du tiers-expert proposé par l'exploitant est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées. Celui doit notamment être à même d'apporter un avis critique sur la complétude et la caractérisation des points de rejet identifiés, sur la faisabilité d'une détermination précise des émissions des points de rejets identifiés par la réalisation d'une campagne de mesures et sur la(es) solution(s) de réduction des émissions de COV retenue(s).

Article 1.2 Rapport d'analyse critique

Un rapport, en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique, est rédigé en langue française. Celui-ci comporte une note de synthèse, présentant le contenu du rapport sous un angle non technique, en vue d'une mise à disposition éventuelle du public.

Il présente également :

- un descriptif de l'installation avec un schéma permettant de situer rapidement les différents postes d'émission, canalisés et diffus, et de repérer les points de rejet concernés par la tierce expertise;
- une analyse détaillée des procédés émetteurs;
- un bilan d'émissions des installations sur une période représentative dont le durée est justifiée en précisant les facteurs d'émission éventuellement utilisés;

- des préconisations de travaux simples à réaliser et des éléments de comparaison environnementaux et technico-économiques :
- des préconisations d'investissement de réduction des émissions et éléments de comparaison environnementaux et technico-économiques.
- des préconisations pour la surveillance des émissions du site.

Le tiers expert adresse son rapport à l'exploitant qui le transmet à l'inspection des installations classées avec ses observations. L'exploitant fait simultanément connaître au tiers expert et à l'inspection les éléments qui, à son avis, ne doivent pas être publiés parce qu'ils mettent en cause des secrets industriels ou sont de nature à favoriser la malveillance.

Si nécessaire, le rapport doit être complété pour prendre en compte les commentaires formulés par l'inspection des installations classées et par l'exploitant.

Suite à la réception du rapport final de l'analyse critique, l'exploitant fait part de ses commentaires sur les différentes conclusions et préconisations émises par le tiers-expert, notamment sur les mesures techniques et organisationnelles envisagées.

Le cas échéant, il joint une proposition d'échéancier de mise en œuvre de ces mesures.

ARTICLE 2: CHAMP DE L'ANALYSE CRITIQUE

L'analyse critique porte sur :

- l'identification des points de rejets à l'atmosphère de COV au travers d'une étude fine des procédés émetteurs et de leurs conditions de marche (arrêts, phases transitoires, changements de campagnes de fabrication, opérations annexes de nettoyage pouvant entraîner des pointes de concentration...);
- une analyse des prescriptions réglementaires liées à l'activité et/ou aux produits utilisés avec une attention particulière pour les émissions de COV ayant une des mentions de danger suivantes H350 (R45), H340 (R46), H350i (R49), H360F (R60), H360D (R61) et halogénés H351 (R40) ou ceux cités en annexe III de l'Arrêté du 02 février 1998 modifié;
- une analyse du système aéraulique des procédés émetteurs ;
- la réalisation d'un « bilan des émissions » par composé à partir des informations collectées et éventuellement des facteurs d'émission connus dans le secteur d'activités pour les rejets canalisés et diffus ;
- la faisabilité d'une détermination précise des émissions des points de rejets identifiés par la réalisation d'une campagne de mesures, au regard des activités émettrices pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission (VLE concentration et flux et positionnement par rapport aux flux horaires);
- la pertinence de la réalisation d'une campagne de mesures pour réaliser une analyse contradictoire du plan de gestion des solvants réalisé par l'exploitant ;
- la préconisation d'investissements (procédés de fabrication, traitement des COV, etc..) au travers d'une étude critique et comparative des solutions envisageables.

ARTICLE 3 : VÉRIFICATIONS EXERCÉES PAR LE TIERS EXPERT

Le tiers expert indique si :

- aucun point de rejet n'a été omis,
- la détermination précise par mesures des émissions des points de rejets identifiés est réalisable,
- la formalisation des plans de gestion des solvants établis par l'exploitant au titre de l'année 2016, 2017, 2018 et 2019 est conforme à la réglementation,
- des moyens d'optimisation des procédés ou des investissements permettant de limiter les émissions de COV sont envisageables. Il réalise une étude critique et comparative des solutions envisageables.

ARTICLE 4 : ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

À l'issue de la tierce expertise, l'exploitant procède à la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires du 19 février 2009 (identifié sous le numéro PAR-RAP-09-00863B) et la transmet avant le 31 décembre 2023.

L'évaluation des risques sanitaires du pôle chimique est mise à jour et transmis avant le 31 décembre 2024.

CHAPITRE X: SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 1: PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance Celuici doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 modifié.

Article 2.1 Surveillance des émissions atmosphériques de la chaufferie

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

L'exploitant:

- s'assure de ce que le rendement caractéristique des chaudières respecte la valeur minimale de 90 % ;
- est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche des chaudières, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique des chaudières;
- fait réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières par un organisme accrédité. La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 2.2 Surveillance des eaux résiduaires

Points de rejet n°1 et en mode dégradé n°2

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

	Surveillance assurée par l'exploitant		Surveillance assurée par un labora agréé pour l'exploitant	
Paramètres	Paramètres Type de suivi Périodicité de la mesure		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	En continu	Enregistrement	Ponctuel	Annuel (SRR)
T°C	En continu	Enregistrement	1	1
рН	En continu	Enregistrement	Moyen sur 24h Mensuel	
MES	Moyen sur 24h	Journalière	Moyen sur 24h	Mensuelle
DBO₅			Moyen sur 24h Bi-mensue	
DCO	Moyen sur 24h	Journalière	Moyen sur 24h Mensuelle	
Ntotal		A protesti kratiča et rati	Moyen sur 24h	Mensuelle
Р		to prove the later server	Moyen sur 24h	Mensuelle
Chlorures			Moyen sur 24h Semestrielle	
Sulfates			Moyen sur 24h Semestrielle	
AOX			Moyen sur 24h Annuelle	
Indice Phenols			Moyen sur 24h	Semestrielle

	Surveillance assu	Surveillance assurée par l'exploitant Surveillance assurée par un labo agréé pour l'exploitant		
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
hydrocarbure totaux			Moyen sur 24h	Semestrielle
Fluorures			Moyen sur 24h	Semestrielle
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)			Moyen sur 24h	Semestrielle
Chloroforme		son sink talang	Moyen sur 24h	Semestrielle
Benzène			Moyen sur 24h	Annuelle
Toluène			Moyen sur 24h	Semestrielle
Ethylebenzène			Moyen sur 24h	Annuelle
Xylène			Moyen sur 24h	Annuelle
Fluoranthène			Moyen sur 24h	Annuelle
Anthracène			Moyen sur 24h	Annuelle
Naphtalène			Moyen sur 24h	Annuelle
Octylphénol Mélange			Moyen sur 24h	Annuelle
Fer et composés			Moyen sur 24h	Semestrielle
Arsenic et composés			Moyen sur 24h	Semestrielle
Plomb et composés			Moyen sur 24h	Semestrielle
Zinc et composés			Moyen sur 24h	Semestrielle
Nickel et composés			Moyen sur 24h	Trimestrielle
Mercure*			Moyen sur 24h	Trimestrielle
Cadmium et composés*			Moyen sur 24h	Trimestrielle
Chrome et composés			Moyen sur 24h	Semestrielle
Cuivre et composés			Moyen sur 24h	Semestrielle

^(*) Substance dangereuse prioritaire

Point de rejet n°3

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

	Surveillance assu	rée par l'exploitant		e par un laboratoire l'exploitant
Paramètres	Type de suivi Périodicité de la Type de suivi mesure		Périodicité de la mesure	
Débit	Relevé	Journalière*	Ponctuel	Annuel (SRR)
T°C	En continu	Mensuelle	1	1
рН	Moyen sur 24h	Journalière	Moyen sur 24h	Mensuelle
MES	Moyen sur 24h	Journalière	Moyen sur 24h	Semestrielle
DBO₅	Moyen sur 24h	Mensuelle	Moyen sur 24h	Semestrielle
DCO	Moyen sur 24h	Journalière	Moyen sur 24h	Semestrielle
· Nglobal			Moyen sur 24h	Semestrielle
Р			Moyen sur 24h	Semestrielle
Chlorure			Moyen sur 24h	Semestrielle
Zn			Moyen sur 24h	Semestrielle
Fe	n		Moyen sur 24h	Annuelle
AOX			Moyen sur 24h	Trimestrielle
Octylphénol Mélange	۸.		Moyen sur 24h	Annuelle
Chloroforme			Moyen sur 24h	Annuelle
Benzène			Moyen sur 24h	Annuelle
Toluène			Moyen sur 24h	Annuelle
Ethylebenzène			Moyen sur 24h	Annuelle
Xylène			Moyen sur 24h	Annuelle
Fluoranthène			Moyen sur 24h	Annuelle
Naphtalène			Moyen sur 24h	Annuelle
Paramètres visés par l'AM du 14/12/13 précité ou tout texte s'y substituant.			Moyen sur 24h	Périodicité visée par l'AM du 14/12/13 précité ou tout texte s'y substituant.

^{*} sur la base du relevé des 3 compteurs alimentant les TARs.

Points de rejet nº 4

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de mesure	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
T°C pH DCO DBO₅ MEST HCT Azote Kjeldhal	Ponctuel	Triennale	Selon les normes en vigueur

Points de rejet nº 5

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de mesure	Périodicité de la mesure	Méthode d'analyse
T°C pH DCO DBO₅ MEST	Ponctuel	Sexennale	Selon les normes en vigueur

Article 2.3 Surveillance des eaux souterraines

	Référence d	u point de rejet	:		
Paramètre	Surveillance assurée par l'exploitant selon les dispositions de l'article 3.2.4. du prés				nt arrêté
	PZ1	PZ5bis	PZ6	PZ7	PZ3bis
	Périodicité de la mesure				
 niveau piézomètrique pH Potentiel d'oxydo-réduction Résistivité Carbone organique total Hydrocarbures totaux Composés organo-halogénés volatils 	Trimestrielle		Trimestrielle Annuelle		
- Composés aromatiques volatils, dont le benzène, le toluène, l'éthylbenzène et les xylènes - Chlorobenzènes				*I	

En complément de la surveillance ci-dessus, tous les quatre ans et en période de basses et hautes eaux, l'exploitant procède au contrôle de la qualité des eaux souterraines prélevées au droit du forage identifié à l'article 1 du chapitre V du présent arrêté. Cette surveillance est basée sur les mêmes paramètres que pour les piézomètres cités dans le tableau précédent.

Annuellement, l'exploitant transmet un rapport de synthèse du suivi de la qualité des eaux souterraines sur la base de la trame suivante :

- Svnthèse
- Contexte de gestion
- Références documentaires et référentiels méthodologiques
- Présentation de la campagne menée
- Interprétation des résultats
- Recommandations et perspectives
- Annexes
 - Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire
 - Plan de localisation des ouvrages et coupe de sondage
 - Fiches d'échantillonnage liées à la campagne (BSD si évacuation des eaux de purge)
 - Bordereaux d'analyses
 - Synthèse des résultats, des mesures et des analyses
 - Cartes piézométriques actualisées

Tous les quatre ans, l'exploitant transmet un rapport de synthèse de la période de suivie échue du suivi de la qualité des eaux souterraines sur la base de la trame suivante :

- Synthèse
- Contexte de gestion
- Références documentaires et référentiels méthodologiques
- Surveillance des eaux souterraines
 - Rappels sur le contexte hydraulique et la ou les sources de pollution
 - Mise en place de la surveillance
 - Synthèse des évolutions de la surveillance
 - Situation actuelle
 - Schéma conceptuel
- Bilan de la surveillance des eaux souterraines : synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :
 - Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence;
 - Sous forme de cartographie présentant les piézomètres et l'évolution des paramètres avec dépassements.
- Recommandations et perspectives
- Annexes
 - Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire
 - Plan de localisation des ouvrages et coupe de sondage
 - Cartes piézométriques illustrant les différents régimes d'écoulement

 - Campagne initiale (état initial)Etude de définition du réseau
 - Tableaux et graphique des résultats d'analyse

Article 2.4 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre. L'exploitant doit suivre les évolutions des consommations d'eau afin de détecter au plus tôt toute consommation anormale et afin d'y apporter les actions correctives nécessaires.

CHAPITRE XI:

ARTICLE 1: MISE À JOUR DU PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Dans un délai de douze mois à la suite de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue une mise à jour de son plan d'opération interne (POI), afin :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée dans l'annexe du présent arrêté ou selon des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées précisant les conditions de mise en œuvre de cette obligation pour les substances toxiques et les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances);
- de définir les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances afin de limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, rideaux d'eau, pompage rapide des rétentions...);
- d'identifier les méthodes de prélèvement et de mesures disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'évènement :
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.

Les méthodes de prélèvement et de mesure et les modalités opérationnelles sont définies à l'article 2.

ARTICLE 2 : MÉTHODES DE PRÉLÈVEMENT ET DE MESURE ET MODALITÉS OPÉRATIONNELLES Les dispositions suivantes sont applicables à l'exploitant dans un délai de douze mois suivant la notification du présent arrêté.

A défaut de contractualiser avec un laboratoire indépendant susceptible d'intervenir dans des délais compatibles avec la cinétique de l'événement, l'exploitant doit se doter de dispositifs de prélèvement et de mesure simples à mettre en œuvre (dans la mesure où ces moyens existent sur les substances concernées), par exemple des tubes colorimétriques (5 au minimum par substances) ou des sacs de prélèvement ou des canisters, sur la base des substances présentes sur site.

Ces dispositifs de prélèvement et de mesure doivent permettre de couvrir l'ensemble de la durée de l'événement et permettre sur demande, le cas échéant, de refaire un prélèvement par une personne tierce (laboratoire indépendant, AASQA, SDIS, ...) ou en présence d'une personne tierce (inspection des installations classées, AASQA, SDIS, ...).

La chaîne de prélèvement et de mesure doit être précisée dans le POI, en particulier si d'autres acteurs qui auraient donné leur accord préalable (AASQA, SDIS, moyens mutualisés d'une plateforme ...) interviennent dans cette chaîne.

Il est possible d'avoir un intervenant pour le prélèvement et un autre pour l'analyse ou la mesure.

ARTICLE 3: PRÉLÈVEMENTS

La plage de mesure des dispositifs de prélèvement et de mesure doit permettre de comparer la concentration mesurée aux seuils des effets potentiellement toxiques de la substance lorsque ceux-ci ont été déterminés.

Pour les substances susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, en dehors de limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers à l'extérieur du site et non couvertes actuellement par une méthode reconnue de prélèvement et / ou de mesure, l'exploitant doit proposer, dans la mesure du possible, une méthode alternative de mesure de la concentration dans l'air (molécule traceur, méthode non normée mais permettant d'obtenir des résultats représentatifs...).

Les dispositifs retenus par l'exploitant doivent permettre dans la mesure du possible, d'une part de disposer d'échantillons conservatoires de la phase aiguë et d'autre part de mesures régulières des émissions accidentelles hors site pour confirmer l'efficacité des mesures prises et informer la population.

CHAPITRE XII: ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Chapitre X, article 2.3 du présent arrêté	Remise du rapport annuel de suivi des eaux souterraines	31 mars de l'année N+1
Article R. 515-98 II	Notice de réexamen de l'étude de dangers	26 septembre 2022
du code de l'environnement	Le cas échéant, mise à jour de l'étude de dangers	31 mars 2023
Chapitre XI, article 1 du présent arrêté	Mise à jour du plan d'opération interne	12 mois à la suite de la notification du présent arrêté
Chapitre IX du présent arrêté	Rapport relatif à la tierce expertise	31 mars 2023
Chapitre IX du présent arrêté	Mise à jour de l'ERS	31 décembre 2023
Chapitre V, article 3 du présent arrêté	Transmission du rapport de contrôle du tubage du forage (inspection périodique en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages).	31 décembre 2024

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Chapitre X, article 2.3 du présent arrêté		31 décembre 2024

CHAPITRE XIII: EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la sous-préfète de Pithiviers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 2 8 JAN. 2022

Pour la Préfète et par délégation Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de la Prévention des Risques Arche de La Défense Paroi Nord 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ANNEXE I : Prélèvements et mesures rapides dans l'air environnant

Dans le cadre du recensement à effectuer par l'exploitant, les substances suivantes sont à considérer :

- 1 : Substances toxiques identifiées dans l'étude de dangers avec des effets irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers
- 2 : Substances pour lesquelles le retour d'expérience (du site et du secteur d'activité concerné) montre qu'elles peuvent être à l'origine d'incommodités fortes sur des grandes distances en dehors des limites du site, au-delà du PPI (avec un seuil minimum de 5 km si le PPI va au-delà)
- 3 : Substances dites « très odorantes » et susceptibles d'être présentes en marche normale sur le site en quantité supérieure à 200 kg
- 4 : Substances dites « odorantes » et susceptibles d'être présente en marche normale sur le site en quantité supérieure à 1 000 kg

A noter que les valeurs mentionnées aux points 3 et 4 sont des valeurs indicatives permettant un recensement rapide des substances concernées et ne représentent pas des seuils en tant que tels. Les exploitants pourront ainsi proposer de diminuer le nombre de substances à suivre en fonction d'autres critères pertinents afin de rester dans une approche pragmatique et proportionnée.

Liste des substances « très odorantes » mentionnées au point 3 ci-dessus :

NOM DE SUBSTANCE	NUMERO CAS
ACETATE DE 1-METHYLBUTYLE	626-38-0
ACETOPHENONE	98-86-2
ACRYLATE D'ETHYLE	140-88-5
ACRYLATE DE METHYLE	96-33-3
BENZENETHIOL	108-98-5
BIPHENYLE	92-52-4
1-BUTANETHIOL	109-79-5
4-CHLOROPHENOL	106-48-9
CHLORURE DE BENZOYLE	98-88-4
CRESOL	1 319-77-3
p-CYMENE	99-87-6
DICYCLOPENTADIENE	77-73-6
DISULFURE DE DIMETHYLE	624-92-0
ETHANETHIOL	75-08-1
IODOFORME	75-47-8
METHANETHIOL	74-93-1
METHYLAMINE	74-89-5
MORPHOLINE	110-91-8
NITROBENZENE	98-95-3
OXYDE DE DIPHENYLE	101-84-8
PERCHLOROMETHYL MERCAPTAN	594-42-3
PHENANTRENE	85-01-8
PHOSPHITE DE TRIMETHYLE	121-45-9
SULFURE D'HYDROGENE	7 783-06-4
SULFURE DE METHYLE	75-18-3
3a,4,7,7a-TETRAHYDRO-4,7-METHANOINDENE	77-73-6
TETRAOXYDE D'OSMIUM	20 816-12-0
TRIMETHYLAMINE	75-50-3

Liste des substances « odorantes » mentionnées au point 4 ci-dessus :

NOM DE SUBSTANCE	NUMERO CAS
ACETALDEHYDE	75-07-0
ACETATE DE n-BUTYLE	123-86-4
ACETATE DE 1,3-DIMETHYLBUTYLE	108-84-9
ACETATE DE 2-ETHOXYETHYLE	111-15-9
ACETATE D'ISOBUTYLE	110-19-0
ACETATE D'ISOPENTYLE	123-92-2
ACETATE DE 2-METHOXYETHYLE	110-49-6
ACETATE DE PENTYLE	628-63-7
ACETATE DE PROPYLE	109-60-4
ACETATE DE VINYLE	108-05-4
ACIDE ACETIQUE	64-19-7
ACIDE ACRYLIQUE	79-10-7
ACIDE PROPIONIQUE	79-09-4
ACIDE TRICHLOROACETIQUE	76-03-9
ACRYLALDEHYDE	107-02-8
ACRYLATE DE n-BUTYLE	141-32-2
ALCOOL ALLYLIQUE	107-18-6
AMMONIAC	7 664-41-7
ANHYDRIDE ACETIQUE	108-24-7
ARSINE	7 784-42-1
BROME	7 726-95-6
BROMURE D'HYDROGENE	10 035-10-6
1,3-BUTADIENE	106-99-0
I-BUTANOL	71-36-3
cis-2-BUTENE	590-18-1
2-BUTOXYETHANOL	111-76-2
BUTYLAMINE	109-73-9
CHLORE	7 782-50-5
CHLOROBENZENE	108-90-7
2-CHLORO-1,3-BUTADIENE	126-99-8
1-CHLORO-2,3-EPOXYPROPANE	106-89-8
CHLOROETHANE	75-00-3
2-CHLOROETHANOL	107-07-3
3-CHLOROPROPENE	107-05-1
2-CHLOROTOLUENE	95-49-8
alpha-CHLOROTOLUENE	100-44-7
CHLORURE D'ACETYLE	75-36-5
CHLORURE DE CYANOGENE	506-77-4
CHLORURE D'HYDROGENE	7 647-01-0
CROTONALDEHYDE	123-73-9
CUMENE	98-82-8
CYANURE D'HYDROGENE	74-90-8
CYCLOHEXANOL	108-93-0
CYCLOHEXANONE	108-94-1
CYCLOHEXENE	110-83-8
DECANE	124-18-5
DIBORANE	19 287-45-7

1,2-DICHLOROBENZENE	95-50-1
1,4-DICHLOROBENZENE	106-46-7
DICHLOROETHYLETHER	111-44-4
1,2-DICHLOROPROPANE	78-87-5
DIETHYLAMINE	109-89-7
2-DIETHYLAMINOETHANOL	100-37-8
DIFLUORURE D'OXYGENE	7 783-41-7
DIMETHYLAMINE	124-40-3
N,N-DIMETHYLANILINE	121-69-7
N,N-DIMETHYLFORMAMIDE	68-12-2
2,6-DIMETHYLHEPTANE-4-ONE	108-83-8
DIOXYDE D'AZOTE (NO2)	10 102-44-0
DIOXYDE DE CHLORE	10 049-04-4
DIOXYDE DE SOUFRE	7 446-09-5
DIPHENYLAMINE	122-39-4
DISULFURE DE CARBONE	75-15-0
ETHYLAMINE	75-04-7
5-ETHYLIDENE-8,9,10-TRINORBURN-2-ENE	16 219-75-3
FLUOR	7 782-41-4
FLUORURE D'HYDROGENE	7 664-39-3
FORMALDEHYDE	50-00-0
2-FURALDEHYDE	98-01-1
GLUTARALDEHYDE	111-30-8
2-HEPTANONE	110-43-0
2-HEXANONE	591-78-6
4-HYDROXY-4-METHYL-2-PENTANE-2-ONE	123-42-2
INDENE	95-13-6
ISOBUTYRALDEHYDE	78-84-2
MESITYLENE	108-67-8
METHACRYLATE DE METHYLE	80-62-6
2-METHOXY-2-METHYLPROPANE	994-05-8
2-METHYLBUTANE-1-OL	137-32-6
3-METHYLBUTANE-1-OL	123-51-3
METHYL tert-BUTYL ETHER	1 634-04-4
5-METHYLHEXANE-2-ONE	110-12-3
2-METHYLPENTANE-1-OL	105-30-6
4-METHYLPENTANE-2-OL	108-11-2
4-METHYLPENTANE-2-ONE	108-10-1
4-METHYLPENT-3-ENE-2-ONE	141-79-7
2-METHYLPROPANE-1-OL	78-83-1
METHYLVINYLE CETONE	78-94-4
3-NITROTOLUENE	99-08-1
3-OCTANONE	106-68-3
OXYDE DE DIBUTYLE	142-96-1
OXYDE DE DIISOPROPYLE	108-20-3
OXYDE NITRIQUE	10 102-43-9
OZONE	10 028-15-6
PENTABORANE	19 624-22-7
1-PENTANOL	71-41-0
3-PENTANONE	96-22-0

PHENYLPHOSPHINE	638-21-1
2-PHENYLPROPENE	98-83-9
PHOSGENE	75-44-5
PHOSPHINE	7 803-51-2
PROPIONALDEHYDE	123-38-6
PROPIONATE D'ETHYLE	105-37-3
PYRIDINE	110-86-1
SELENIURE DE DIHYDROGENE	7 783-07-5
STYRENE	100-42-5
TETRACARBONYLNICKEL	13 463-39-3
p-TOLUIDINE	106-49-0
TRICHLOROFLUOROMETHANE	75-69-4
TRICHLORONITROMETHANE	76-06-2
TRIETHYLAMINE	121-44-8
TRIFLUORURE DE BORE	7 637-07-2
1,2,4-TRIMETHYLBENZENE	95-63-6
VALERALDEHYDE	110-62-3
m-XYLENE	108-38-3
o-XYLENE	95-47-6
p-XYLENE	106-42-3
XYLENES	1 330-20-7